

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Numéro de référence: SPL Date d'émission: 23-02-23 Version: 1.0

# RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit **VEEV ONE SUNGLOW WAVE 1.8%** 

UFI G7P2-E2T7-X405-W5JX

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

#### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisations identifiées pertinentes : Liquide pour e-cigarette

#### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Philip Morris Investments B.V. Philip Morris Products S.A. Marconilaan 20 Quai Jeanrenaud, 3 2000 Neuchâtel - Switzerland 4622 RD Bergen-op-Zoom - The Netherlands T +31 (0) 164 295000 T +41 (0) 58 2421111

ChemicalCompliance.PMI@pmi.com ChemicalCompliance.PMI@pmi.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum	Rue Bruyn 1	+32 70 245 245	Toutes les questions
	c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	1120		urgentes concernant
				une intoxication: 070
				245 245 (gratuit,
				24/7), si pas
				accessible 02 264 96
				30 (tarif normal)

# RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

# Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

H301 Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319 Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée, H373

catégorie 2 Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

# Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Toxique en cas d'ingestion. Provoque une sévère irritation des yeux. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

# 2.2. Éléments d'étiquetage

# Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)





GHS06

GHS08

Mention d'avertissement (CLP) Danger

acide benzoïque; nicotine; 2-isopropyl-N,2,3-triméthylbutanamide Contient

Mentions de danger (CLP) H301 - Toxique en cas d'ingestion.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions

répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).

: P102 - Tenir hors de portée des enfants. Conseils de prudence (CLP)

P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans des points de collecte désignés

conformément à la réglementation locale.

# 2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

# **RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

#### 3.1. Substances

Non applicable

# 3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
glycérol	(N° CAS) 56-81-5	≥ 20 – < 25	Non classé
substance possédant une/des valeurs limites	(N° CE) 200-289-5		
d'exposition professionnelle nationales (BE)			
menthol	(N° CAS) 89-78-1	≥1-<3	Skin Irrit. 2, H315
	(N° CE) 201-939-0		Eye Irrit. 2, H319
	(N° REACH) 01-2119458866-21		
acide benzoïque	(N° CAS) 65-85-0	≥1-<3	STOT RE 1, H372
	(N° CE) 200-618-2		Skin Irrit. 2, H315
	(N° Index) 607-705-00-8		Eye Dam. 1, H318
	(N° REACH) 01-2119455536-33		
nicotine	(N° CAS) 54-11-5	≥ 1,67 – <	Acute Tox. 2 (par voie orale), H300
substance possédant une/des valeurs limites	(N° CE) 200-193-3	2,5	(ATE=5 mg/kg de poids corporel)
d'exposition professionnelle nationales (BE);	(N° Index) 614-001-00-4		Acute Tox. 2 (par voie cutanée), H310
substance possédant des valeurs limites d'exposition	(N° REACH) 01-2120066934-47		(ATE=70 mg/kg de poids corporel)
professionnelle communautaires			Acute Tox. 2 (par inhalation : poussières,
			brouillard), H330 (ATE=0,19 mg/l/4h)
			Aquatic Chronic 2, H411
2-isopropyl-N,2,3-triméthylbutanamide	(N° CAS) 51115-67-4	≥ 1 – < 3	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302
	(N° CE) 256-974-4		(ATE=490 mg/kg de poids corporel)

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

nicotine (54-11-5)	
ETA CLP (voie orale)	5 mg/kg
ETA CLP (voie cutanée)	70 mg/kg
ETA CLP (poussières, brouillard)	0,19 mg/l

# **RUBRIQUE 4: Premiers secours**

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Si l'irritation oculaire persiste:

consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Appeler immédiatement un médecin.

# 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

# RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

# 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Dioxyde de carbone. Poudre sèche.

Agents d'extinction non appropriés : Eau. Mousse.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas : Peut libérer des gaz dangereux. Monoxyde de carbone.

d'incendie

# 5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

# RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

# 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

23-02-23 (Date d'émission) FR (français) 2/8

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Recueillir le reliquat à l'aide d'une matière absorbante non combustible. Recueillir dans des récipients appropriés et éliminer les matières imprégnées dans un centre agréé.

#### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

# **RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans : Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.

danger

Mesures d'hygiène : Utiliser de bonnes mesures d'hygiène personnelle. Se laver les mains après toute

manipulation.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Protéger du rayonnement solaire. Protéger de l'humidité.

Matières incompatibles : Oxydants puissants.

: 0 - 40 °C Température de stockage

: Conserver uniquement dans l'emballage d'origine. Prescriptions particulières concernant l'emballage

#### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

# RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

#### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

glycérol (56-81-5)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Glycérine (brouillard) # Glycerine (nevel)	
OEL TWA	10 mg/m³	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	

nicotine (54-11-5)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Nicotine	
IOEL TWA	0,5 mg/m³ (peau) Directive 2006/15/CE	
Remarque	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professions	nelle	
Nom local	Nicotine # Nicotine	
OEL TWA	0,5 mg/m³	
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	

### 8.2. Contrôles de l'exposition

### 8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Non applicable.

# 8.2.2. Équipements de protection individuelle

#### 8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Non applicable

#### 8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Non applicable

### Protection des mains:

Non applicable

#### 8.2.2.3. Protection respiratoire

Non applicable

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

#### 8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Non applicable.

#### 8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

# RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Jaune. Apparence : Liquide. Odeur Typique. Point de fusion : Non applicable Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : Pas disponible Inflammabilité : Non applicable Limites d'explosivité : Pas disponible Point d'éclair 69 °C (coupe fermée) Température d'auto-inflammation Pas disponible : Pas disponible Température de décomposition : 5,5

рΗ

Viscosité, cinématique Pas disponible Solubilité Pas disponible Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur Pas disponible Pas disponible Masse volumique Densité relative (25°C) Pas disponible Densité relative de vapeur à 20°C 1,0851 Caractéristiques d'une particule : Non applicable

### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

# RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

#### 10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

#### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

#### 10.4. Conditions à éviter

Températures élevées. Rayons directs du soleil. Humidité.

#### 10.5. Matières incompatibles

Oxydants puissants.

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

# **RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Toxique en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë (cutanée) Non classé Toxicité aiguë (Inhalation) Non classé

menthol (89-78-1)			
DL50 orale	2600 mg/kg de poids corporel		
acide benzoïque (65-85-0)	acide benzoïque (65-85-0)		
DL50 orale	2565 mg/kg de poids corporel		
CL50 Inhalation - Rat	> 26 mg/m³ (Exposure time: 1 h)		
nicotine (54-11-5)			
DL50 cutanée rat	70 mg/kg		
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	0,19 mg/l/4h		

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

2-isopropyl-N,2,3-triméthylbutanamide (51115-6	
DL50 orale rat	490 mg/kg de poids corporel (méthode OCDE 420)
Corrosion cutanée/irritation cutanée	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)</li> </ul>
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)</li> </ul>
Mutagénicité sur les cellules germinales	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)</li> </ul>
Cancérogénicité	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)</li> </ul>
Toxicité pour la reproduction	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)</li> </ul>
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)</li> </ul>
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).
acide benzoïque (65-85-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).
Danger par aspiration	<ul> <li>Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)</li> </ul>
11.2. Informations sur les autres dangers 11.2.1. Propriétés perturbant le système endocri Non applicable 11.2.2 Autres informations Pas d'informations complémentaires disponibles	
RUBRIQUE 12: Informations écologiqu	es
12.1. Toxicité	
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)  Dangers pour le milieu aquatique, à long terme	: Non classé : Non classé
(chronique)	
acide benzoïque (65-85-0)	960 mg/l /Fynggyra time; 40 h. Chaging, Danhnia magna [Ctatia])
CE50 Daphnie	860 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna [Static])
nicotine (54-11-5) CL50 - Poisson	3 mg/l (méthode OCDE 203)
CE50 Daphnie	3 mg/l (méthode OCDE 202)
CEr50 (algues)	11 mg/l (méthode OCDE 201)
NOEC chronique crustacé	0,02 mg/l EPA OPPTS 850.1300
NOEC chronique algues	5,2 mg/l (méthode OCDE 201)
12.2. Persistance et dégradabilité	
nicotine (54-11-5)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable. (méthode OCDE 301B).
12.3. Potentiel de bioaccumulation	
glycérol (56-81-5) Log Kow	-1,76
acide benzoïque (65-85-0)	
Log Kow	1,93

23-02-23 (Date d'émission) FR (français) 5/8

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

nicotine (54-11-5)	
Log Kow	1,17

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Résultats de l'évaluation PBT Non applicable

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Non applicable

#### 12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

# RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets

: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

# **RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / RID

ADR	IMDG	IATA	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification			
UN 3144	UN 3144	UN 3144	UN 3144
14.2. Désignation officielle			
PRÉPARATION LIQUIDE	PRÉPARATION LIQUIDE	Nicotine preparation, liquid, n.o.s. (nicotine)	PRÉPARATION LIQUIDE
DE LA NICOTINE, N.S.A.	DE LA NICOTINE, N.S.A.		DE LA NICOTINE, N.S.A.
(nicotine)	(nicotine)		(nicotine)
14.3. Classe(s) de danger p	oour le transport		·
6.1	6.1	6.1	6.1
6	6	6	6
14.4. Groupe d'emballage			·
III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement			
Dangereux pour	Dangereux pour	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour
l'environnement : Non	l'environnement : Non		l'environnement : Non
	Polluant marin : Non		
Pas d'informations supplémentaires disponibles			

# 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

### Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : T1 Dispositions spéciales (ADR) : 43, 274 Quantités limitées (ADR) : 51 : E1 Quantités exceptées (ADR)

: P001, IBC03, LP01, R001 Instructions d'emballage (ADR)

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP19

(ADR)

Code-citerne (ADR) : L4BH Dispositions spéciales pour citernes (ADR) : TU15, TE19 Véhicule pour le transport en citerne : AT

Catégorie de transport (ADR) : 2 Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V12 Dispositions spéciales de transport - Chargement,

déchargement et manutention (ADR)

Dispositions spéciales de transport - Exploitation

(ADR)

Numéro d'identification du danger (code Kemler)

Panneaux oranges

: CV13, CV28

: S9

60

60 3144

### Fiche de Données de Sécurité

Arrimage et manutention (Code IMDG)

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Code de restriction en tunnels (ADR) : E

**Transport maritime** 

Dispositions spéciales (IMDG) : 43, 223, 274
Instructions d'emballage (IMDG) : P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03
N° FS (Feu) : F-A
N° FS (Déversement) : S-A
Catégorie de chargement (IMDG) : B

Propriétés et observations (IMDG) : A wide variety of toxic liquids. Toxic if swallowed, by skin contact or by inhalation.

: SW2

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E1

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y642 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 2L

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 655

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 60L

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement : 663

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 220L
Dispositions spéciales (IATA) : A3, A4, A6
Code ERG (IATA) : 6L

Transport ferroviaire

Code de classification (RID): T1Dispositions spéciales (RID): 43, 274Quantités exceptées (RID): E1

Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001

Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP19

commun (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : L4BH
Dispositions spéciales pour les citernes RID (RID) : TU15
Catégorie de transport (RID) : 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W12

Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CW13, CW28, CW31

déchargement et manutention (RID)

Colis express (RID) : CE8
Numéro d'identification du danger (RID) : 60

# 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

### RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

# 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

#### 15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

#### **RUBRIQUE 16: Autres informations**

Abréviations et acronymes:	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA	Association internationale du transport aérien
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer

# Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH
	No 1907/2006
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
CE50	Concentration médiane effective
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
NOEC	Concentration sans effet observé

Texte intégral des phrases H et EUI	<del>1</del> :
Acute Tox. 2 (par inhalation :	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 2
poussières, brouillard)	
Acute Tox. 2 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 2
Acute Tox. 2 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 2
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H300	Mortel en cas d'ingestion.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition
	prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition
	prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Acute Tox. 3 (par voie orale)	H301	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul

Sources des données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.